

Art. 3. Dit besluit treedt in voege op 1 maart 1998.

Brussel, 19 februari 1998.

De Minister-Voorzitter,
Ch. PICQUE
De Minister van Ambtenarenzaken, Buitenlandse Handel,
Wetenschappelijk Onderzoek, Brandbestrijding
en Dringende Medische Hulp
R. GRIJP

Art. 3. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} mars 1998.

Bruxelles, le 19 février 1998.

Le Ministre-Président,
Ch. PICQUE
Le Ministre de la Fonction publique, du Commerce extérieur,
de la Recherche Scientifique, de la Lutte contre l'Incendie
et de l'Aide Médicale Urgente
R. GRIJP

COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

F. 98 — 1501

[C - 98/31265]

23 JANVIER 1998. — Règlement portant abrogation du règlement du Conseil provincial du 21 mai 1991 relatif à l'octroi de subsides d'investissement pour la création de formes d'hébergement en faveur des handicapés

Article 1^{er}. Le présent règlement règle une matière visée aux articles 136 et 163 de la Constitution.

Art. 2. Le règlement du Conseil provincial du 2 mai 1991 tel que modifié le 26 octobre 1993 relatif à l'octroi de subsides d'investissement pour la création de formes d'hébergement des handicapés est abrogé.

Adopté par l'Assemblée de la Commission communautaire française.

Bruxelles, le 23 janvier 1998.

Le président.
Les secrétaires.
Le greffier.

VERTALING

FRANSE GEMEENSCHAPSCOMMISSIE VAN HET BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST

N. 98 — 1501

[C - 98/31265]

23 JANUARI 1998. — Verordening tot opheffing van de verordening van de Provincieraad van 21 mei 1991 met betrekking tot de toekenning van investeringsubsidies voor de oprichting van tehuizen voor gehandicapten

Artikel 1. Deze verordening regelt een aangelegenheid bedoeld in artikelen 136 en 163 van de Grondwet.

Art. 2. De verordening van de Provincieraad van 2 mei 1991, zoals gewijzigd op 26 oktober 1993 met betrekking tot de toekenning van investeringsubsidies voor de oprichting van tehuizen voor gehandicapten wordt opgeheven.

Aangenomen door de Vergadering van de Franse Gemeenschapscommissie.

Brussel, 23 januari 1998.

De voorzitter.
De secretarissen.
De griffier.

F. 98 — 1502

[S - C - 98/31244]

30 AVRIL 1998. — Arrêté du Collège de la Commission communautaire française modifiant l'arrêté royal du 14 mars 1978 déterminant pour la Région bruxelloise, les règles d'agrément des centres de service social et d'octroi de subventions à ces centres tel que modifié par le règlement de l'Assemblée de la Commission communautaire française du 27 mai 1992 et par les arrêtés du Collège du 22 décembre 1994 et du 24 octobre 1996

Le Collège,

Vu les articles 128 et 138 de la Constitution coordonnée par la loi du 17 février 1994;

Vu la loi du 6 août 1990 relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités;

Vu l'arrêté royal du 14 mars 1978 déterminant pour la Région bruxelloise, les règles d'agrément des centres de service social et d'octroi de subventions à ces centres tel que modifié par le règlement de l'Assemblée de la Commission communautaire française du 27 mai 1992 et par les arrêtés du Collège du 22 décembre 1994 et du 24 octobre 1996;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 4 mars 1998.

Vu l'accord du Membre du Collège chargé du budget, donné le 27 avril 1998.

Considérant que le décret de l'Assemblée de la Commission communautaire française du 7 novembre 1997 fixant les règles d'agrément et d'octroi des subventions aux centres d'action sociale globale vise exclusivement les associations sans but lucratif alors que l'arrêté royal du 14 mars 1978 porte, en outre, sur les centres de service social créés par une union nationale ou une fédération de mutualités;